

**DÉCISION N° 2023.09.138D**

Objet : Prestations d'accès Internet et d'interconnexion de sites

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6, R. 2123-1-1°, R. 2131-12-2°, R. 2162-2 al 2 et suivants et R. 2194-1 L.2124-2, R.2131-16-1°, R.2162-2 al 2 et suivants et R.2194-1 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°1.20/2020 du 29 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil communautaire données au Président prévue à l'article L.5211-10 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2.01/2023 du 1<sup>er</sup> mars 2023 concernant le groupement de commandes permanent conclu entre la communauté d'agglomération et la ville de Montélimar ;

Vu l'arrêté n°2020.08.64A du 28 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Valérie ARNAVON dans le domaine des Moyens Généraux et du Personnel et plus particulièrement, la mise en œuvre et la gestion de la téléphonie fixe et mobile, y compris la signature des décisions de passation des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées, ainsi que de leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation supérieure à cinq pour cent (5 %) du contrat initial lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la communauté d'agglomération Montélimar – Agglomération et de la ville de Montélimar et notamment leur compte 6156 - 816 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et la ville de Montélimar doivent recourir à des prestataires pour disposer de services d'accès Internet et d'interconnexion de sites ;
- Que ces prestations, qui feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu à bons de commande, ont été estimées au maximum à 180 000,00 € H.T. sur la durée globale de trois (3) ans envisagés ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée le 15 juin 2023 par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du B.O.A.M.P. fixant au 17 juillet 2023 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la communauté d'agglomération de Montélimar-Agglomération et sur la plateforme acheteur MARCEL26 ;
- Qu'au terme de cette procédure, à laquelle les entreprises CELESTE, ADISTA, ORANGE et KOESIO NETWORKS ont souhaité participer, l'offre de cette dernière est apparue, après négociations, comme économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-3 et R.2143-6 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et de la ville de Montélimar, compte 6156-816 ;

Le PRESIDENT,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu un accord-cadre de services avec l'entreprise KOESIO NETWORKS dont le siège social est situé, 38 avenue des Langories, 26000 VALENCE, pour l'exécution des prestations d'accès Internet et d'interconnexion de sites.

Article 2° - Cet accord-cadre s'exécutera à bons de commande, par application des prix unitaires fermes pour les prestations et fournitures listées au catalogue du prestataire et des prix unitaires annuellement révisibles fixés dans le B.P.U., pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour des montants susceptibles de varier dans les limites de :

➤ Minimum global - 17 000,00 € H.T., ainsi réparti par collectivité :

- 12 000,00 € H.T. pour Montélimar-Agglomération,
- 5 000,00 € H.T. pour la ville de Montélimar,

➤ Maximum global - 180 000,00 € H.T., ainsi réparti par collectivité :

- 90 000,00 € H.T. pour Montélimar-Agglomération,
- 90 000,00 € H.T. pour la ville de Montélimar,

avec un taux de T.V.A. à 20 %.

Article 3° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget général de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération et de la ville de Montélimar, compte 6156 - 816.

Article 4° - Les délais d'exécution sont fixés à :

- à quatre (4) heures, 7 jours sur 7, au titre de la Garantie de Temps de Rétablissement (G.T.R.), dans le cadre des prestations d'exploitation et de maintenance, à l'exception des seuls accès Internet ADSL,

- les autres délais figurent dans les bons de commande.

Article 5° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le

**28 SEP. 2023**

Pour le Président,  
La Vice-Présidente déléguée



Valérie ARNAVON